



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement*

Montpellier, le 20 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026.02.DRCL.0076

**Portant modification des arrêtés 2025.04.DRCL.0144 du 28 avril 2025 et
n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute
intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier
Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau**

*La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

AFFICHE LE

09 MARS 2026

MAIRIE D'ARGELLIERS

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.12.DRCL.0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau ;

VU l'arrêté n°2025.04.DRCL.0144 du 28 avril 2025 portant modification de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau

VU la demande du 12 décembre 2025, présentée par SNCF Réseau, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées concernées par la phase 1, afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive ;

Considérant la demande d' SNCF réseau d'élargir les surfaces de terrains pour les investigations non destructives sur le territoire de 107 communes du département de l'Hérault les plus proches de la future ligne Nouvelle Montpellier Perpignan ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0137 du 24 avril 2025 est complété comme suit : « Les agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises mandatées devant procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive pour la poursuite des opérations concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des 162 communes concernées par l'aire d'étude, indiquées dans la notice explicative annexée au présent arrêté. »

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n°2025.04.DRCL.0144 du 28 avril 2025 est complété comme suit : « La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, les maires des communes de :

ABEILHAN	COURNONSEC	MONTAGNAC	ROUJAN
ADISSAN	COURNONTERRAL	MONTARNAUD	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
AGDE	CREISSAN	MONTBAZIN	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
ALIGNAN-DU-VENT	CRUZY	MONTBLANC	SAINT-CHINIAN
ANIANE	ESPONDEILHAN	MONTELS	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
ARBORAS	FABREGUES	MONTESQUIEU	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
ARGELIERS	FAUGERES	MONTOULIERS	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
ASPIRAN	FLORENSAC	MONTPELLIER	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
ASSIGNAN	FONTES	MONTPEYROUX	SAINT-GUIRAUD
AUMELAS	FOS	MOUREZE	SAINT-JEAN-DE-FOS
AUMES	FOUZILHON	MURVIEL-LES-BEZIERS	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
AUTIGNAC	FRONTIGNAN	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
BABEAU-BOULDOUX	GABIAN	NEBIAN	SAINT-PARGOIRE
BALARUC-LES-BAINS	GIGEAN	NEFFIES	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
BALARUC-LE-VIEUX	GIGNAC	NEZIGNAN-L'EVEQUE	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
BASSAN	GRABELS	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
BELARGA	JONQUIERES	NIZAS	SAINT-THIBERY

BESSAN	JUVIGNAC	OCTON	SALASC
BEZIERS	LA BOISSIERE	PAILHES	SAUSSAN
BOUJAN-SUR-LIBRON	LACOSTE	PAULHAN	SAUVIAN
BOUZIGUES	LAGAMAS	PERET	SERIGNAN
BRIGNAC	LATTES	PEZENAS	SERVIAN
CABREROLLES	LAURENS	PIERRERUE	SETE
CABRIERES	LAVERUNE	PIGNAN	THEZAN-LES-BEZIERS
CAMPAGNAN	LE POUGET	PINET	TOURBES
CANET	LESPIGNAN	PLAISSAN	TRESSAN
CAPESTANG	LEZIGNAN-LA-CEBE	POILHES	USCLAS-D'HERAULT
CASTELNAU-DE-GUERS	LIAUSSON	POMEROLS	VAILHAN
CAUSSES-ET-VEYRAN	LIEURAN-CABRIERES	POPIAN	VALMASCLE
CAUSSINIOJOULS	LIEURAN-LES-BEZIERS	PORTIRAGNES	VALROS
CAUX	LIGNAN-SUR-ORB	POUSSAN	VENDEMIAN
CAZEDARNES	LOUPIAN	POUZOLLES	VENDRES
CAZOULS-D'HERAULT	MAGALAS	POUZOLS	VIAS
CAZOULS-LES-BEZIERS	MARAUSSAN	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	VIC-LA-GARDIOLE
CEBAZAN	MARGON	PUECHABON	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
CERS	MARSEILLAN	PUILACHER	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
CESSENON-SUR-ORB	MAUREILHAN	PUIMISSON	VILLENEUVETTE
CEYRAS	MERIFONS	PUISSALICON	VILLES PASSANS
CLERMONT-L'HERAULT	MEZE	PUISSERGUIER	VILLEVEYRAC
COLOMBIERS	MIREVAL	QUARANTE	
CORNEILHAN	MONTADY	ROQUESSELS	

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault ».

ARTICLE 3 : Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, Les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON